

37200

36.15 LE RESTO

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 1 quai du port de Créteil
SAINT MAUR DES FOSSES (VAL DE MARNE)

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
002960	18 MAR. 00
REC ANALYTIQUE	

384618534 R.C.S. CRETEIL

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 17 Février 2000

L'an deux mille
Et le dix sept février à dix huit heures,
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée
générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- MR Manuel Antonio MARTINHO, pour	250 parts
- MR Serafim DA COSTA, pour	250 parts

Soit	500 parts
	=====

sur un total de 500 parts composant le capital social.

MR SILVESTRE CORRIEA préside la séance en qualité de gérant.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions, les associés présents
représentant la totalité des parts sociales émises par la
société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Nomination d'une nouvelle gérance,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance
et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de Mr Silvestre CORREIA, démissionnaire, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

- MR Manuel Antonio MARTINHO, demeurant à VIROFLAY (LES YVELINES), 73, Avenue du Gal Leclerc ,

pour une durée illimitée, à compter du 17 février 2000.

MR Manuel Antonio MARTINHO, présent à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Manuel Antonio MARTINHO

